

F restrictions paiement espèces A2 MH/AB/JP 765-2017

Bruxelles, le 11 octobre 2017

# **AVIS**

#### concernant

# UNE ENQUÊTE EUROPÉENNE SUR DE POTENTIELLES RESTRICTIONS AUX PAIEMENTS IMPORTANTS EN ESPÈCES

(approuvé par le Bureau le 20 juin 2017, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 11 octobre 2017)

# Présentation du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est un organe consultatif fédéral belge, créé par la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. Il regroupe plus de 170 fédérations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées par les autorités belges, défendant les intérêts des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Le Conseil Supérieur existe, dans sa forme actuelle, depuis plus de 50 ans. Il a trois missions.

Le Conseil Supérieur est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME belges. Selon la définition belge, les PME correspondent à des entreprises qui, dans la définition européenne, sont désignées comme étant des petites et micro-entreprises. Il exerce ce rôle entre autres en rendant des avis formels qui sont adressés en premier lieu aux Ministres concernés du gouvernement fédéral belge mais aussi au Parlement belge et aux instances européennes. Les avis du Conseil Supérieur portent sur toutes les facettes possibles de la vie professionnelle des indépendants et des PME : la politique générale PME, les réglementations professionnelles, les pratiques du commerce, la problématique des retards de paiement, la simplification administrative, etc.

Le Conseil Supérieur a aussi une compétence de représentation en ce sens qu'il délègue des représentants dans les organes consultatifs ou de gestion de diverses instances socio-économiques. Le Conseil Supérieur désigne ainsi les représentants des indépendants et des PME dans une trentaine d'instances officielles.

Enfin, le Conseil Supérieur est une plate-forme de concertation pour les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur est enregistré sous le numéro 59919253482-83 dans le registre de transparence commun adopté par le Parlement européen et la Commission européenne.

En réponse à la consultation publique de la Commission européenne portant sur une enquête européenne sur de potentielles restrictions aux paiements importants en espèces, et après avoir consulté le 23 mai 2017 la Commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis en urgence le 30 mai 2017, par le biais du questionnaire on-line prévu à cet effet, l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 11 octobre 2017.

# CONTEXTE

La législation belge prévoit actuellement un certain nombre de restrictions en matière de paiement en espèces :

# Ventes de biens mobiliers et prestations de services

Pour la vente de biens mobiliers et les prestations de services, le paiement en espèces est autorisé jusqu'à 3000 euros. Cette limitation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux (art. 171 de la loi-programme du 29 mars 2012). Un assouplissement a toutefois été prévu dans la législation puisqu'un paiement partiel peut être perçu en espèces s'il n'excède pas 10% du prix total et s'il ne dépasse pas 3000 euros.

# Ventes de biens immobiliers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut plus être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque. Les notaires et agents immobiliers sont tenus de signaler tout non-respect de cette interdiction à la cellule anti-blanchiment. Pour les transactions immobilières, tous les paiements en espèces, y compris les paiements d'acomptes, sont donc interdits.

#### Achats par un commerçant en métaux précieux

Une distinction doit être faite selon que le prix d'achat atteint 3000 euros ou non. Si le prix d'achat, TVA incluse, n'atteint pas 3000 euros, le commerçant peut payer la totalité de la somme en espèce. Si le prix d'achat atteint ou dépasse 3000 euros, le paiement en espèces est autorisé à concurrence de 10% du prix avec un maximum de 3000 euros.

# Achats de câbles de cuivre par un commerçant en vieux métaux

Tout paiement en espèces est interdit.

#### Ventes par un particulier

Il n'y a pas de limitation, excepté pour la vente d'immeuble (0 euro) ainsi que pour la vente de métaux précieux (3000 euros) et de câbles en cuivre (0 euro) à un commerçant.

#### Sanctions

Des contrôles sont effectués par la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie (Inspection économique). Le commerçant ou le prestataire de services qui est au courant d'un paiement interdit en espèce doit le signaler à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ou cellule anti-blanchiment. Une amende peut être infligée aux parties en cas de non-respect de leurs obligations.

#### REMAROUES GENERALES

La consultation européenne a été lancée en vue de préparer le terrain d'une éventuelle initiative pour limiter au-delà d'un certain seuil les paiements en espèces dans l'Union européenne. Le Conseil Supérieur demande avec insistance la création au niveau européen d'un level playing field sous certaines conditions qui permette d'offrir un cadre harmonisé aux indépendants et PME pour les paiements importants en espèces susceptible de faire fonctionner de manière plus efficiente le marché intérieur et de prévenir la concurrence déloyale.

La question des restrictions aux paiements importants en espèces est d'autant plus importante en Belgique qu'en raison de l'étroitesse de son territoire et de sa position géographique, le pays est plus dépendant que la plupart des autres pays de l'UE des échanges internationaux et du commerce intracommunautaire. Les indépendants et PME belges ont donc tout à gagner à pouvoir offrir leurs produits et services dans un cadre harmonisé aux consommateurs nationaux et à ceux en provenance des Etats membres voisins, sans que les restrictions appliquées au plan national aux paiements en espèces soient plus strictes que celles de la plupart des pays voisins et constituent ainsi un frein au commerce intracommunautaire.

Le Conseil Supérieur est conscient qu'il existe actuellement de grandes disparités au sein de l'UE quant au montant plafonné des paiements en espèces. Des pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas ne connaissent pas de restriction, tandis que d'autres pays, par exemple la France, impose des limitations strictes aux paiements en espèces (paiement en liquide limité à 1000 euros). Ces disparités peuvent engendrer certaines discriminations auxquelles il faut remédier. En effet, les consommateurs belges seront tentés de se rendre dans les pays limitrophes où il n'y a pas de restrictions tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas par exemple, pour y effectuer des achats.

Le fait de prévoir une norme européenne commune pour limiter les paiements importants en espèces va donc effectivement permettre de supprimer ces distorsions de concurrence, particulièrement néfastes pour les indépendants et PME appartenant aux secteurs les plus exposés à la concurrence intracommunautaire (secteur du luxe, du tourisme, du meuble, etc).

Dans le cadre de cette problématique, il faut également tenir compte de la part de plus en plus importante du paiement par carte au détriment du paiement en espèces, qui perd au fil du temps progressivement en importance. Ces dernières années, on constate en effet dans plusieurs pays européens une diminution de la part relative du paiement en espèces au profit du paiement par carte bancaire ou d'autres modes de paiements digitaux, utilisés par les consommateurs. Cette évolution inéluctable ne justifie toutefois pas qu'il faille imposer un seuil particulièrement bas pour limiter les paiements en espèces en vue d'inciter encore davantage à recourir aux paiements par carte.

En outre, une partie relativement importante des indépendants et des PME restent encore assez dépendants du mode de paiement en espèces parce qu'ils disposent en général de moins moyens que de plus grandes structures pour s'équiper en matériel adéquat permettant d'accepter les paiements électroniques. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le paiement en espèces procure encore de nombreux avantages sur le plan de sa simplicité, de sa facilité d'usage pour les indépendants et les PME, ainsi que pour les consommateurs qui ne sont pas toujours familiarisés avec les paiements digitaux.

# PROBLEMES SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

Dans certains secteurs d'activités, les restrictions aux paiements importants en espèces posent des problèmes spécifiques.

#### 1. Produits de luxe

Le secteur des produits de luxe est bien sûr directement concerné par une éventuelle restriction aux paiements en espèces. Les paiements en espèces y sont fréquents et vu la valeur relativement élevée des produits offerts à la vente dans ce secteur, toute limitation du paiement en espèces va avoir pour effet de couper l'élan du consommateur dans sa démarche d'achat puisqu'il devra au préalable prévoir, si la limite est dépassée, d'acquitter éventuellement une partie du montant de son achat en espèces et une autre partie en utilisant un mode de paiement digital.

Cela peut constituer un frein important à la vente dans le cas de produits ayant une valeur nominale élevée (supérieure à 3000 euros dans le cas de la Belgique). Cette situation concerne les bijoutiers, les joailliers, les maroquiniers, les antiquaires, etc.

# 2. Secteurs des voyages, du tourisme et de l'horeca

Les secteurs des voyages, du tourisme et de l'horeca sont plus exposés que d'autres secteurs aux restrictions en matière de paiements en espèces parce que les touristes font davantage appel à de l'argent liquide pour régler leur réservation, leur note d'hôtel ou acheter des produits qui les intéressent lors d'un séjour à l'étranger. Ces secteurs sont donc particulièrement exposés aux grandes disparités qui peuvent exister sur le plan des restrictions en espèces au sein de l'UE.

Par rapport à la situation belge où le montant maximum du paiement en espèces est plafonné à 3000 euros, les grandes disparités qui existent entre les pays européens jouent ainsi de manière défavorable pour les entreprises de ces secteurs qui ressentent fortement le manque à gagner en terme de chiffre d'affaires résultant du détournement de clientèle vers des pays, tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne par exemple, beaucoup plus accommodants avec les paiements en espèces.

#### 3. Ventes de coffre-fort

Dans le cas particulier de l'achat d'un coffre-fort, les restrictions au paiement en espèces ont pour conséquence de pousser le client à renoncer à son achat. Celui-ci souhaite en effet souvent payer en espèces pour avoir l'assurance que la transaction reste anonyme et offre le maximum de garantie sur le plan sécuritaire.

# 4. Ventes de fruits et légumes au marché matinal

Les commerçants utilisent habituellement d'importantes liquidités pour régler leurs achats de fruits et légumes lors des criées au marché matinal. Imposer un montant plafonné à partir duquel il est interdit de payer en espèces risque d'entraîner des répercussions néfastes pour ce type d'activités.

#### 5. Secteur du meuble

Dans le secteur de la vente de meubles, le fait que la Belgique applique une restriction de 3000 euros maximum aux paiements en espèces et que dans plusieurs pays voisins aucune restriction ne soit appliquée engendre une concurrence déloyale qui porte préjudice aux entreprises belges.

Cette situation est d'autant plus mal ressentie par les entreprises situées dans les régions frontalières que de nombreux consommateurs souhaitent acquitter leurs achats avec d'importantes liquidités et choisissent délibérément de traverser les frontières pour y effectuer leurs achats. Ce changement d'habitude des consommateurs entraîne des effets néfastes sur le plan de l'économie locale. Les entreprises sont donc pénalisées par ce type de comportement et estiment être victimes de discrimination.

# 6. Secteur des pompes funèbres

Dans ce secteur, qui n'est pas directement concerné par le blanchiment d'argent, une grande partie des créances se situent entre 2000 et 5000 euros et comprennent, entre autres, les achats de concessions (parfois plusieurs milliers d'euros à régler immédiatement alors que les comptes sont généralement bloqués) et les dépenses liées à des prestations de services.

Les débours relatifs aux paiements des taxes communales, des frais des offices religieux et d'autres frais administratifs sont également compris dans le montant final de la facture mais ne correspondent pas à des prestations qui ont été réellement effectuées par l'entrepreneur des pompes funèbres, si bien que la limite des 3000 euros est rapidement dépassée entraînant des complications administratives au moment du paiement de la facture.

D'autre part, et bien que la pratique soit moins courante qu'auparavant, il arrive encore régulièrement que des personnes âgées, qui représentent une part importante de la clientèle, ne disposent pas des moyens modernes de paiement et désirent régler la facture des funérailles en espèces. Dans cette hypothèse, il paraît inconcevable de devoir leur demander d'aller au bureau de poste afin d'effectuer un versement sur un compte bancaire.

La limite des 3000 euros appliquée au niveau national aux paiements en espèces n'est donc vraiment pas adaptée aux caractéristiques propres à ce secteur d'activités.

#### 7. Ventes de véhicules d'occasion

Dans le cas de la vente de véhicules d'occasion, le montant plafonné de 3000 euros tel qu'il est appliqué en Belgique avec la possibilité de payer 10% en espèces en cas de dépassement de cette limite pose problème. Vu que cette règle n'est pas appliquée dans tous les pays européens, cela engendre une concurrence déloyale notamment par rapport aux règles en vigueur aux Pays-Bas où il faut faire une déclaration obligatoire en cas de vente d'un véhicule de plus de 25.000 euros payé en espèces.

Cette situation a pour effet d'entraîner la délocalisation de plusieurs entreprises à l'étranger et d'encourager les transactions en noir. L'exportation de véhicules, notamment de véhicules d'occasion et de matériels roulants lourds à destination de l'Afrique, est particulièrement pénalisée par les restrictions appliquées au niveau belge. D'où l'importance de prévoir des règles qui soient identiques pour l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Un autre aspect important à relever dans le cadre de la vente d'un véhicule d'occasion est qu'il n'existe pas d'alternatives au paiement en espèces comme mode de paiement fiable qui puisse être rapidement exécuté et contrôlé en particulier dans le cadre du commerce intracommunautaire et international.

Compte tenu des caractéristiques propres à la vente des véhicules d'occasion et des grandes disparités qui existent en la matière sur le plan communautaire, une harmonisation maximale de l'obligation de déclaration pour le paiement en espèces est nécessaire.

# 8. Transport de marchandises pour compte de tiers

Dans le secteur du transport national et international pour le compte de tiers, le vendeur n'a pas toujours la certitude que l'acheteur lui paiera le prix des marchandises livrées. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 21 de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), un paiement immédiat en liquide est attendu de l'acheteur au moment de la livraison par le transporteur. Si le transporteur ne reçoit pas ces liquidités et ne sait donc pas les remettre au vendeur, il sera, en vertu de l'article précité, tenu pour responsable du non-paiement de l'acheteur. Ce système est actuellement d'application aux transactions commerciales tant nationales qu'internationales de transport. Une restriction aux paiements en espèces pourrait ainsi inciter le vendeur, en cas de doutes concernant la solvabilité de l'acheteur, à renoncer à la vente.

De plus, si l'on applique une restriction aux paiements en espèces, le transporteur peut se trouver dans un situation contraignante. D'une part, il ne sera plus autorisé à accepter les sommes en espèces dépassant une certaine limite et, d'autre part, si la transaction s'effectue autrement, il devra porter l'entière responsabilité du remboursement vis-à-vis du vendeur des marchandises. Le risque de non-paiement des marchandises livrées reposera donc entièrement sur ses épaules.

Dans certains cas, on peut également craindre que le transporteur en tant que maillon faible entre l'acheteur et le vendeur soit contraint de facto d'accepter le risque de non-paiement sur ses épaules, en partie à cause de l'article 21 de la convention CMR, ce qui n'est pas acceptable.

Pour les raisons susmentionnées, les restrictions aux paiements en espèces ne devraient pas concerner le remboursement visé à l'article 21 de la convention CMR.

# CONCLUSION

Dans le but de mieux contrôler les activités relevant du terrorisme, de sanctionner plus facilement les opérations frauduleuses ou criminelles tout en permettant de créer les conditions d'une saine et loyale concurrence entre les entreprises, le Conseil Supérieur est favorable à un règlement harmonisé au niveau européen du paiement en espèces.

Actuellement, les importantes disparités entre les Etats membres au niveau des restrictions aux paiements importants en espèces ou l'absence totale de restrictions engendrent une concurrence néfaste pour les PME surtout pour celles situées dans des pays ayant instauré des restrictions aux paiements en espèces relativement basses, tels que la Belgique par exemple.

Dans la perspective de promouvoir une saine et loyale concurrence entre les entreprises et de répondre aux difficultés évoquées plus haut dans plusieurs secteurs d'activités, le Conseil Supérieur propose de mettre en place un level playing field européen sous la forme d'une obligation de déclaration (identification) du paiement en espèces à partir d'un seuil minimum de 9500 euros. Fixer un seuil inférieur à ce montant pourrait entraîner des effets négatifs sur l'économie. Il estime toutefois qu'il faut prévoir une dérogation afin de résoudre les problèmes spécifiques rencontrés dans le secteur du transport de marchandises pour compte de tiers, qui résultent de l'application de l'article 21 de la convention CMR.

8

# **Questionnaire complet**

Sans avis.

Votre avis sur l'acceptabilité de restrictions aux paiements en espèces Dans votre pays de résidence, les paiements en espèces font-ils l'objet de restrictions? Oui Non Je ne sais pas Quel jugement portez-vous sur ces restrictions nationales en matière de paiements en espèces? Elles sont appropriées. Elles sont trop restrictives. Elles ne sont pas assez restrictives. Sans avis Seriez-vous favorable à l'instauration de restrictions aux paiements en espèces au niveau de l'UE? Oui Non Sans avis À votre avis, quels seraient les principaux arguments contre l'instauration de restrictions aux paiements en espèces au niveau de l'UE (plusieurs réponses possibles)? L'anonymat offert par les paiements en espèces constitue une liberté individuelle essentielle. Le paiement en espèces est pratique. Aucune solution de remplacement des paiements en espèces n'existe, ou les solutions existantes sont plus coûteuses. Les restrictions aux paiements en espèces nuisent à l'activité économique. Les restrictions aux paiements en espèces ne permettent pas d'atteindre les objectifs potentiels (lutte contre les activités criminelles, le terrorisme, la fraude fiscale). Aucune de ces réponses. Si des restrictions étaient mises en place au niveau de l'UE, elles devraient: Etre identiques dans tous les États membres. Dépendre des particularités de l'État membre concerné.

Si des restrictions aux paiements en espèces étaient mises en place au niveau de l'UE, la limite devrait être:
Très basse (entre 500 EUR et 1 500 EUR, ou l'équivalent dans d'autres monnaies
nationales).  Relativement basse (entre 1 500 EUR et 3 500 EUR, ou l'équivalent dans d'autres monnaies
nationales).  Ni trop haute ni trop basse (entre 3 500 EUR et 6 500 EUR, ou l'équivalent dans d'autres
monnaies nationales).  Relativement haute (entre 6 500 EUR et 9 500 EUR, ou l'équivalent dans d'autres monnaies nationales).
Très haute (plus de 9 500 EUR, ou l'équivalent dans d'autres monnaies nationales).
Sans avis.
Si des restrictions aux paiements en espèces étaient mises en place au niveau de l'UE, elles devraient s'appliquer:
A chacun, résidents et non-résidents.
Aux seuls résidents de l'UE.
Aux seuls résidents du pays où a lieu la transaction.
C Sans avis.
Votre avis sur les conséquences de restrictions aux paiements en espèces pour vous ou votre entreprise/organisation
Si des restrictions aux paiements en espèces étaient mises en place au niveau de l'UE, seraient- elles bénéfiques ou préjudiciables pour vous ou votre entreprise/organisation?
Elles seraient bénéfiques.
Elles n'auraient pas d'incidence notable.
Elles seraient préjudiciables.
Sans avis.
Votre avis sur les conséquences que l'instauration de restrictions aux paiements en espèces pourrait avoir pour l'économie
Si des restrictions aux paiements en espèces étaient mises en place au niveau de l'UE, pensezvous qu'elles nuiraient à l'économie?
Non.
C Oui, un peu.
C Oui, beaucoup.
Sans avis.
À votre avis, les restrictions aux paiements en espèces qui sont actuellement en vigueur au niveau national faussent-elles la concurrence ou font-elles obstacle au commerce dans le marché intérieur?
C Oui.
Non.
C Sans avis.

# Votre avis sur l'efficacité des restrictions aux paiements en espèces

Estimez-vous que l'application de restrictions aux paiements en espèces au niveau de l'UE contribuerait à la lutte contre le financement du terrorisme.		
0	Oui, un peu.	
	Oui, beaucoup.	
	Non.	
	Sans avis.	
Estimez-vous que les effets bénéfiques des restrictions aux paiements en espèces sur la lutte contre les activités illicites compensent la perte de liberté individuelle ou le surcroît d'inconvénients dans l'exercice de vos activités?		
0	Oui.	
	Non.	
	Sans avis.	
À votre avis, quelles activités illicites des restrictions aux paiements en espèces appliquées au niveau de l'UE pourraient-elles contribuer à combattre (plusieurs réponses possibles)?		
	Activités criminelles graves et criminalité organisée.	
~	Activités criminelles mineures.	
~	Blanchiment d'argent.	
<b>~</b>	Fraude fiscale.	
<b>~</b>	Autres activités illicites.	
	Aucune.	
	Sans avis.	
La Banque centrale européenne a annoncé qu'elle cesserait d'émettre des billets de 500 EUR à partir de 2018. Estimez-vous que cette mesure sera suffisante pour lutter contre l'utilisation abusive de l'argent liquide dans des activités illicites?		
	Oui.	
O	Non.	
	Sans avis.	
Pensez-vous qu'une obligation de déclarer les paiements en espèces au-delà d'un certain seuil serait aussi efficace que des restrictions aux paiements en espèces pour lutter contre l'utilisation abusive de l'argent liquide dans des activités illicites?		
Θ	Oui.	
	Non.	
	Sans avis.	